

Consultation publique
sur les réserves de biodiversité projetées
des lacs Vaudray et Joannès
et du lac Sabourin

**Modifications au
Cadre de protection et de gestion**

Août 2004

Table des matières

USAGES PAR LES COMMUNAUTÉS ALGONQUINES DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DU LAC SABOURIN.....	3
POINT DE VUE DES COMMUNAUTÉS ALGONQUINES	4
LA CHASSE, LA PÊCHE ET PIÉGEAGE DANS LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DES LACS VAUDRAY ET JOANNÈS	5
LA CHASSE, LA PÊCHE ET LE PIÉGEAGE DANS LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DU LAC SABOURIN.....	6

Usages par les communautés algonquines de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin

Les informations qui suivent ont été obtenues lors de rencontres avec des membres des communautés de Kitcisakik et de Lac-Simon le 14 juillet 2004. On a tenté de reproduire le plus fidèlement possible les points de vues exprimés vis-à-vis la réserve de biodiversité du lac Sabourin.

La section suivante vient s'ajouter au chapitre traitant des autochtones, la sous-section 3.3 du Cadre de protection et de gestion de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin, à la page 125.

3.3.1 Usage du territoire par les algonquins

Cette aire protégée fait partie de ce que les communautés algonquines de Kitcisakik et de Lac Simon considèrent comme leur territoire ancestral. Le territoire de ces deux communautés se recoupe, notamment dans la réserve projetée.

Les algonquins de Kitcisakik se partagent le territoire en 17 unités ou terroirs situées au sud de la réserve projetée, principalement dans la réserve faunique de La Vérendrye. Un terroir correspond au terrain de pêche, chasse et piégeage d'une famille algonquine. Ils sont principalement utilisés durant la fin de l'automne, l'hiver et le début du printemps. Trois types de prélèvement faunique se déroulent dans le terroir : la chasse pour alimenter la famille, celle pour le clan et celle ayant pour but la vente (fourrures).

Quatre familles de Lac-Simon ont des territoires de chasse qui touchent le sud de la réserve projetée. Ces familles ont tous des campements situés au sud de la limite méridionale de la réserve, mais leurs activités de prélèvement faunique se déroulent en partie dans la réserve projetée. Lors de leurs expéditions, ils rayonnent autour de leurs campement et, si nécessaire, passent la nuit dans des abris sommaires. L'orignal et la bernache figurent parmi les principales espèces prélevées.

La communauté de Winneway utilise aussi parfois le territoire de la réserve projetée. Le printemps, des membres des trois communautés algonquines se rassemblent à l'occasion pour la pêche à l'esturgeon jaune au sud de la réserve écologique des Caribous-de-Jourdan et parfois en aval du lac Crémazie, dans la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, il se fait aussi de la coupe de bois de chauffage par au moins une famille.

Point de vue des communautés algonquines

La section suivante vient s'ajouter au chapitre traitant du point de vue des acteurs régionaux, la section 4 du Cadre de protection et de gestion de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin, à la page 141.

2.2 Protection des territoires ancestraux

Pour le chef de la communauté de Kitcisakik, le projet de réserve de biodiversité pourrait jouer un rôle important dans la volonté de la communauté de restaurer leurs pratiques d'exploitation du territoire et de la faune qui auraient été passablement dérégées depuis l'arrivée de l'exploitation forestière industrielle à grande échelle. Par exemple, les algonquins considèrent que la fragmentation et la multiplication des voies d'accès associées à l'exploitation forestière engendre une perte de souveraineté et de contrôle des activités sur leurs terres.

Pour ces raisons, les deux communautés rencontrées semblent plutôt en faveur du projet d'aire protégée, puisque cela protège la qualité de leur territoire et les assure d'approvisionnements durables. Les activités récréotouristiques associées à la réserve de biodiversité pourraient constituer une voie de développement pour ces communautés.

Ils sont aussi d'accord avec l'agrandissement proposé par Faune Québec étant donné que c'est un territoire intensément utilisé par les familles installées au lac Granet. Ils souhaiteraient agrandir la réserve de biodiversité jusqu'à la rivière Outaouais.

Le chef de Kitcisakik résume les objectifs prioritaires de sa communauté : conserver, restaurer et reprendre leur rôle de gardien de leur territoire.

La chasse, la pêche et piégeage dans la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès

Ce texte vient modifier la sous-section « La chasse, la pêche et le piégeage » de la section 6.2 à la page 82 du Cadre de protection et de gestion de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès.

LA CHASSE, LA PÊCHE ET LE PIÉGEAGE

De façon générale, les activités d'exploitation des ressources fauniques seraient maintenues aux conditions prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q. C-61.1) et, le cas échéant, aux conditions édictées par les lois fédérales concernées et gérées par Faune Québec.

Afin de mieux gérer le piégeage dans la réserve de biodiversité, Faune Québec, à la demande du ministère de l'Environnement, pourrait redécouper les terrains de piégeage.

La gestion des animaux pouvant présenter une menace à la sécurité ou aux biens des personnes se fera de concert avec Faune Québec et toute intervention en la matière sera décidée conjointement.

Tout ensemencement, incluant les espèces indigènes locales, serait interdit dans les lacs et les cours d'eau, sauf aux fins du maintien de la biodiversité.

La chasse, la pêche et le piégeage dans la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin.

Ce texte vient modifier la sous-section « La chasse, la pêche et le piégeage » de la section de la page 154 du Cadre de protection et de gestion de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin.

LA CHASSE, LA PÊCHE ET LE PIÉGEAGE

De façon générale, les activités d'exploitation des ressources fauniques seraient maintenues aux conditions prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et, le cas échéant, aux conditions édictées par les lois fédérales concernées et gérées par Faune Québec. Dans le cadre d'un exercice visant la sauvegarde d'une espèce menacée, les règles régissant les prélèvements d'orignaux, de loups et d'ours pourraient être modifiées de façon à augmenter la pression sur ces espèces.

La gestion des animaux pouvant présenter une menace à la sécurité ou aux biens des personnes se fera de concert avec Faune Québec et toute intervention en la matière sera décidée conjointement.

Tout ensemencement, incluant les espèces indigènes locales, serait interdit dans les lacs et les cours d'eau, sauf aux fins du maintien de la biodiversité.